



Madame la Présidente
Monsieur le Président
du CPAS

Service	votre lettre du	vos références	nos références	date	annexe(s)
Revenu d'Intégration			LLN-26-04-05	10-05-05	

Objet. Demande de la subvention de l'Etat dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale.

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Comme vous le savez, les nouvelles catégories ainsi qu'une nouvelle version (la version 03 avec nouvelle structure) sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Les situations ci-après ont été provoquées par ces changements.

En ce qui concerne les catégories C et D du revenu d'intégration, les formulaires en vigueur avant le 1 janvier 2005 (les décisions en cours) ont automatiquement été annulés au 31 décembre 2004. Le CPAS doit renvoyer un nouveau formulaire B version 03 portant la catégorie en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Ce formulaire doit avoir comme date d'entrée en vigueur, la date du 1^{er} janvier 2005.

Concernant les catégories A et B du revenu d'intégration, les formulaires « date début avant 1^{er} janvier 2005 et date fin après 1^{er} janvier 2005 » acceptés sont toujours valables. Le CPAS ne doit rien faire.

Les décisions portant une date d'entrée en vigueur ultérieure ou égale au 1^{er} janvier 2005 doivent absolument être communiquées sous la version 03. La structure en ce qui concerne la version 03 est disponible sur le site web du SPP Intégration Sociale à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/FR/Themes/MI/DemandedeSubventiondeLétatpourlesCPAS.htm>

Des questions ont été posées par les CPAS concernant le nombre de fichiers que peut contenir une disquette. A ce sujet, je vous informe qu'une disquette peut contenir plus d'un fichier. Un seul fichier peut par ailleurs contenir deux versions différentes (la version 01 et 03). Le plus important lorsqu'un seul fichier contient les deux versions 01 et 03 c'est la compatibilité entre la date d'entrée en vigueur et la version utilisée (date d'entrée en vigueur avant 1^{er} janvier 2005 pour la version 01 et date d'entrée en vigueur supérieure ou égale au 1^{er} janvier 2005 pour la version 03).

Le CPAS peut également envoyer par fichier séparé les versions 01 et 03. Dans ce cas de figure, le CPAS doit absolument utiliser une disquette par fichier et par version.

En ce qui concerne les dossiers envoyés par certains CPAS début avril 2005, un nombre de refus avait été constaté. Pour la grande majorité, le problème était le même. Ci-après les raisons de refus fréquemment observées.

- le fichier sur la disquette n'a pas le bon format,
- le nombre d'enregistrements repris sur le formulaire E doit absolument correspondre au nombre d'enregistrements repris dans le fichier,
- pour la version 03, le numéro de dossier de la personne doit être son numéro national,
- si une disquette contient deux fichiers, le CPAS doit absolument envoyer deux formulaires E en annexe,
- pour le formulaire B, la date d'entrée en vigueur pour la version 01 doit être antérieure au 1^{er} janvier 2005,
- pour le formulaire B, la date d'entrée en vigueur pour la version 03 doit être postérieure ou égale au 1^{er} janvier 2005,
- le nom du fichier envoyé doit correspondre au format suivant :

2 pos ("AS"/"MW") + 5 pos (n° cpas) + 1 pos ("1" = code leg) + "." + 3 pos (n° suite)

Je vous informe enfin que le passage en mode production est autorisé depuis le 29 mars 2005.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre de l'Intégration Sociale,
Le Président

Signé.

Julien VAN GEERTSOM